

CIGAL INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 481 820 euros
Siège social : 5 rue Régnard 44000 NANTES
334 180 486 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 02 SEP. 2010
sous le N° 3008611
RCS N° 97 B 383

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 JUIN 2010

L'an deux mil dix,
Le dix juin,
Au siège social à NANTES,

Monsieur Yannick CURTY, demeurant 9, avenue Chantepie 44000 NANTES,

Associé unique et Président de la société CIGAL INVESTISSEMENTS,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 3 730 euros par l'émission de 373 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 14 570 euros par la création de 1 457 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération ;
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 481 820 euros, divisé en 48 182 actions de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 3 730 euros, et de le porter ainsi à 485 550 euros par la création de 373 actions nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 170 euros chacune, soit avec une prime de 160 euros par action, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 63 410 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la présidence ;



- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 7 et 26 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (485 550 €).

Il est divisé en 48 555 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

« ARTICLE 26 – HISTORIQUE DU CAPITAL

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 730 euros en numéraire, pour être porté à 485 550 euros. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129 6 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à l'émission en une ou plusieurs fois d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 14 570 euros par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérent au plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Jean-Michel PICAUD domicilié l'Arpège – 213 route de Rennes 44700 ORVAULT, en remplacement de Monsieur Jean DEGONDE, démissionnaire pour cause de départ en retraite, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Associé unique devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yannick CURTY

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 22/06/2010 Bordereau n°2010/1 513 Case n°48

Ext 10417

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Gilles LARTIGUE
Agent des impôts

[illegible]